

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Publié le

S²LO

ID : 069-266910413-20220712-CCAS_2022DC0049-AU

Entre les soussignés :

ASSOCIATION VACARME PRODUCTIONS

N° SIRET : 811 022 581 000 37 Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacle n° : PLATESV-R-2020-000159 et PLATESV-R-2020-000161

N°TVA intracommunautaire : FR71811022581

Adresse : 10 rue Gabriel Peri 69330 Meyzieu France / Téléphone : 06 80 68 47 46

Représentée par Audrey Abrial en qualité d'administratrice,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

ET

RPE LES P'TITS CROCOS

N° SIRET : 266 910. 413 000 19 Code APE :

N° licence : Non soumis

Adresse : 18 D rue des Marronniers 69960 Corbas

Mail : relais.assmat@ville-corbas.fr Tel : 04 72 50 70 09

Représenté par Mr Viollet, en qualité de Président du CCAS,

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Article 1- Objet

1

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 2 représentations du spectacle :

Titre du spectacle : **Bébé, tu danses ?** par Giovanna Parpagiola

Aux dates suivantes : 27/09/2022 à 9H00 et le 22/11/2022 à 9H00

Lieu de représentation : RPE Les P'tits Crocos

Jauge du lieu de représentation : 38 personnes

Prix de vente des places : Gratuité

Article 2 – Obligations du Producteur

Le Producteur fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations.

Il assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il devra s'acquitter également, auprès des organismes collecteurs de toute taxe fiscale liée à l'organisation de la représentation, et notamment dans le cas de la mise en place d'une billetterie payante ou gratuite.

Article 4 – Prix

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :

Cession HT	720,38 €
Frais de transport.....	inclus €
Catering	à la charge de l'organisateur €
Soit un total HT de	720,38 €

TVA à 5.5 %.....	39,62 €
------------------	---------

Total TTC	760,00 €
------------------------	-----------------

Soit en toutes lettres **sept cent soixante euros taxes comprises**.

Le paiement sera effectué sur présentation de facture à l'issue de la dernière représentation.

Article 5 – Défraiements annexes

L'organisateur s'engage à prendre en charge les éléments suivants :

. Catering

Article 6 – Montage- Démontage- Répétitions

Le lieu en ordre de marche sera mis à disposition du Producteur selon les indications de l'équipe artistique pour permettre d'effectuer le montage ,les réglages et éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Article 7 – Assurances

Le producteur déclare souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile et d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur est tenu de souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 8 – Enregistrement – Diffusion

En dehors d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article 9 – Paiement

Le règlement des sommes dues au producteur (cf. article 4) sera payable après chaque représentation par virement bancaire ou mandat administratif à l'ordre de «Vacarme Productions» sur présentation de facture. Il devra intervenir dans le délai légal en vigueur à la date de la facturation, sur le compte suivant :

Titulaire : Vacarme Productions /

Banque : crédit coopératif Lyon Saxe

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0141 8566 821 // BIC : CCOPFRPPXXX

Article 10 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure et en cas de maladie dûment constatée par un médecin d'un artiste irremplaçable et indispensable au bon déroulement du spectacle.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de l'article 1. Hormis les cas précités, toute annulation du fait

de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas de manifestation en extérieur, l'organisateur se doit de trouver un lieu de représentation de substitution en cas de mauvais temps, car l'annulation du concert du à une mauvaise météo engage l'organisateur à régler tout de même l'ensemble du montant de la cession.

Dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus, l'organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- ***l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;***
- ***si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur, d'autre part. Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.***

En particulier, en cas d'annulation de manifestations pour des raisons de crise sanitaire (cf contexte actuel du COVID 19), un accord à l'amiable sera privilégié entre les deux parties afin de s'entendre sur une date de report. Si le report de la représentation s'avère impossible, l'organisateur s'engage à verser au producteur une indemnité calculée en fonction des dépenses effectivement engagées par le producteur et directement nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Article 11 – Compétences Juridique

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon, Mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Article 12 – Dispositions Particulières

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur respectera l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Fait à Lyon, Le 09/06/22, En deux exemplaires

Le Producteur

L'organisateur

Vacarme Productions
 10 rue Gabriel Péri
 69330 Meyzieu
 Siret: 811 002 581 000 29
 PLATESTAR-R-2020-000159
 PLATESV-R-2020-000161
 vacarme productions@gmail.com